PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 393-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 369-23 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 11 octobre 2023, le Règlement 369-23 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU que le règlement numéro 369-23 est entré en vigueur le 13 octobre 2023;

ATTENDU que les membres du conseil de la MRC de Pierre-De Saurel ont exprimé vouloir apporter une précision concernant la gestion des dépenses lors d'une demande d'avis juridique en lien avec un cours d'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 6 mai 2026 par M. le Conseiller régional Richard Potvin, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le 6 mai 2026 et que des copies sont également mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Richard Portin, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Aucoin et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.3 est modifié afin d'ajouter la mention « Sous réserve du deuxième alinéa » au début de l'article.

ARTICLE 2

L'article 2.3 est modifié afin d'ajouter le deuxième alinéa suivant :

« Lorsqu'un avis juridique est requis par la MRC afin de clarifier sa compétence en matière de libre écoulement des eaux, les honoraires professionnels afférents à cet avis sont imputés comme suit :

a) Lorsque les travaux visés sont réalisés, les honoraires sont intégrés aux coûts du projet et répartis conformément à la procédure prévue à l'article 2.2 du présent règlement;

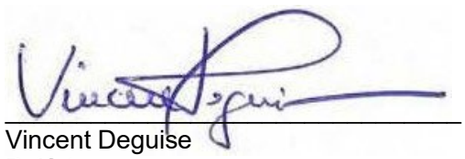
b) Lorsque les travaux ne sont pas réalisés, les honoraires constituent une dépense assumée par la MRC. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7
Tél. : 450 743-2703 | Téléc.: 450 743-7313
mrcpierredesaurel.com • **info@mrcpierredesaurel.com**

VIVANT ICI



Vincent Deguise
Préfet



Me Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques et greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

Avis de motion : 6 mai 2026
Adoption : 10 juin 2026
Entrée en vigueur : 16 juin 2026

Copie certifiée conforme



Me Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques et greffière **2026-06-16**